

## V-Les déficiences du système de partenariat

Parallèlement à l'action directe du M.J.S et de ses démembrements, l'option retenue, axée sur la complémentarité des organisations et structures concernées par les activités de sport et de jeunesse, fait du mouvement associatif un partenaire privilégié de la mise en oeuvre de la politique nationale de jeunesse et des sports. A cet effet, les associations agissant dans le cadre de la loi n°90.31 relative aux associations peuvent, lorsqu'elles sont reconnues d'intérêt général et/ou d'utilité publique, bénéficier de concours matériels, humains et financiers de la part du M.J.S.

Ces subventions, aides et contributions qu'elles reçoivent, peuvent être assorties de conditions (1). Dans ce cas, l'association bénéficiaire peut souscrire à l'engagement de réaliser dans les délais impartis un programme d'activités. Elle est, en outre, tenue de faciliter aux services autorisés du M.J.S le contrôle de l'utilisation faite des moyens consentis et des résultats des activités définies.

Pour une meilleure transparence dans l'octroi des subventions aux associations, le M.J.S a institué en 1992 (décision n°57 du 23 mars 1992) une commission ministérielle chargée d'étudier, de délibérer et de statuer sur toutes les demandes de subventions relatives au financement des activités de jeunesse et de sports.

Dans les faits, le fonctionnement de cet organe a été perturbé par les interférences des services placés sous l'autorité directe du ministre. De nombreuses demandes de subventions ont été instruites directement au niveau de ces services sans les soumettre à la commission.

De son côté, la commission n'a pas respecté les procédures définies par son règlement intérieur. L'examen des dossiers de subventions relatifs aux associations A.A.P.A.L.E.J, C.O.A, F.A.C.J (2) a fait ressortir l'absence des documents et pièces réglementaires (3) prévues notamment par l'arrêté n°1 du 05 janvier 1994 précité sur lesquels se fondent les décisions d'octroi des subventions (bilan d'activités, rapport annuel et financier, rapport du commissaire aux comptes).

En outre, la commission n'a procédé à aucune évaluation périodique des subventions tel que prescrit par l'article 13 de son règlement intérieur.

Les défaillances dans le fonctionnement de la commission sont à l'origine des nombreuses anomalies observées dans le fonctionnement des associations contrôlées (4) bénéficiaires et ont eu pour conséquences notamment l'octroi de subventions malgré les écarts observés par rapport aux lois et règlements en vigueur régissant le mouvement associatif notamment la loi n°90.31 du 04 décembre 1990. Les cas les plus significatifs recensés dans ce cadre concernent :

-les anomalies de fonctionnement des organes statutaires des associations (absence de réunion de l'assemblée générale, bureau, conseil).

-la non-conformité des associations par rapport à la réglementation les régissant : leur fonctionnement obéit toujours aux dispositions statutaires antérieures à la loi n°90.31 du 04 décembre 1990 relative aux associations.

(1) L'ensemble de ces conditions à la charge de l'association prévues par la loi n°90.31 ont été précisées par le contrat-programme annexé à l'arrêté n°001 du 05 janvier 1994 (relatif au modèle-type de contrat-programme).

(2) AAPALEJ: Association algérienne de plein air, loisirs et échanges de jeunes; COA: Comité olympique algérien; FACJ: Fédération Algérienne des activités culturelles de la jeunesse; FAKT: Fédération algérienne de Karaté-do Taekwendo.

(3) Aux termes des articles 6 et 9 de son règlement intérieur, la commission doit, avant d'examiner les demandes de subventions, s'assurer de l'existence de ces pièces et documents.

(4) FACJ, AAPALEJ, COA et FAKT.